

Marseille, le 10 novembre 2020

CSE EXTRAORDINAIRE DU 02 NOVEMBRE

Vous avez reçu de nombreuses informations à ce sujet, nous irons à l'essentiel.

Vous trouverez en pièce jointe, la note complète présentée en CSE qui s'avère plus détaillée que la note du Directeur général envoyée le même jour à l'ensemble des salariés.

Vérifiez bien si ce qui y est écrit est appliqué.

Sachez que nous, élus CFDT & SUD, nous n'avons pas pu assister à ce CSE en visioconférence, malgré nos demandes répétées de matériel informatique pour continuer nos missions d'élus.

Nous avons donc saisi l'Inspection du Travail pour annuler ce vote.

Enfin, depuis hier, nous avons eu le matériel adéquat.

Quelques remarques :

- Une fois de plus la note RH du 30 octobre sur les pathologies est incomplète, ainsi que dans la note de consultation. Notre tract informatif du 29 octobre rappelait les pathologies COVID, mais **aussi l'absence au travail des salariés vivant avec une personne vulnérable.**
- Aucune information sur le matériel informatique disponible. Aucune anticipation. Ainsi, nos collègues de la Direction informatique doivent tout traiter en urgence.
- 20 euros par mois en cas d'utilisation du matériel informatique personnel. **Merci pour l'aumône ! Rappelons que ce tarif est appliqué dans de nombreuses entreprises pour le télétravail avec utilisation du matériel professionnel.**
- Vous constaterez que dans cette note de consultation de nombreux process concernant la cellule technique restent à établir (les visites commerciales, les prévisites...).
- Notez également que « *les plannings doivent être adaptés afin d'éviter les heures d'affluence et donc le croisement trop important des locataires (planning adapté par la manger de chaque résidence).* »
- Prenez bien connaissance **à la fin du document des modes opératoires pour les EDL** afin de vous protéger au maximum.

Même si nous avons dans cette note, présentée lundi dernier, des éléments plus précis et clairs que lors du premier confinement, des interrogations et des demandes demeurent.

Des primes dès maintenant :

C'est une question de santé, de sécurité mais aussi d'équité et de principe.

13Habitat doit récompenser, sans attendre, les salariés qui restent exposés au virus et qui ne peuvent pas prétendre au télétravail, **comme l'ensemble de la cellule technique.**

Les salariés de la Direction informatique sont très sollicités durant les premiers 15 jours du confinement et également exposés (distribution du matériel, manipulation multiples...), une récompense serait aussi bienvenue. Pensons également à nos collègues du courrier, de l'imprimerie, de la maintenance...

Revoir certains métiers éligibles au télétravail :

Et notamment les GP qui pourraient se consacrer à leur mission administrative. Nous avons plusieurs fois évoqué cette problématique avec le Directeur général qui en est conscient.

Ainsi, permettre le télétravail aux GP bénéficieraient à l'ensemble des cellules en agence, et notamment les cellules administratives.

Le temps de travail :

Bien entendu, l'accord temps de travail est maintenu pour tous :

- Horaire variable pour tous (les plannings doivent s'y conformer sans fixer des horaires)
- 7H00 par jours sur 5 jours
- Une demi-journée de récupération par semaine
- Une journée de récupération par quinzaine

Frais télétravail URSAFF :

Les frais télétravail sont considérés comme des frais professionnels.

Voici une partie de la liste URSAFF sur ce point :

- l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de **10 € par mois**, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine.
Cette allocation forfaitaire passe à **20 € par mois** pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, **30 € par mois** pour trois jours par semaine....
- En règle générale, l'employeur est chargé de fournir, d'installer et d'entretenir les équipements nécessaires au télétravail régulier, sauf si le télétravailleur utilise son propre équipement. Si le télétravail est réalisé régulièrement, l'employeur couvre les coûts directement causés par ce travail, en particulier ceux liés aux communications.
- L'employeur fournit au télétravailleur un service approprié d'appui technique et est responsable des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par ce dernier.

Vous trouverez ci-dessous le tableau complet de l'URSAFF.

La loi et la jurisprudence obligent les employeurs à appliquer toutes ces mesures.

Nous allons saisir aujourd'hui même les membres (élus titulaires et représentants syndicaux) du CSE pour rapidement provoquer un CSE extraordinaire et porter toutes ces demandes.

La majorité est nécessaire.

Nous vous ferons un retour.

Les élus CSE CFDT / SUD

*Copies : Président CA 13Habitat / SUD LOGEMENT SOCIAL National / SOLIDAIRES 13 /CFDT
Interco / Salariés*

• Evaluation des frais engagés par le salarié en télétravail

18/12/2019

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
<p>Les frais fixes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loyer Montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute • Taxe d'habitation. • Taxe foncière sur les propriétés bâties. • Taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères. • Charges de copropriété. • Assurance multirisque habitation. 	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part de l'ensemble des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel au prorata de la superficie totale de l'habitation principale.</p> <p><i>Exemple :</i> Appartement de 70 m² dont 10 m² pour l'usage professionnel. Le loyer s'élève à 370 €/mois, la taxe d'habitation à 35 €/mois et la prime d'assurance à 15 €/mois. Le montant des frais déductibles s'élève donc à $420 \times 10 / 70 = 60$ €.</p>
<p>Les frais variables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chauffage et/ou climatisation. • Electricité. 	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel.</p>
<p>Dépenses d'acquisition du mobilier.</p> <p>Bureau ergonomique.</p> <p>Fauteuil ergonomique.</p> <p>Etagères, meubles de rangement.</p> <p>Lampe de bureau.</p>	<p>Prêt de mobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de dépenses supplémentaires du salarié : pas de remboursement de frais possible ; • avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé. <p>Achat du mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des frais exclu de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs.
<p>Frais liés à l'adaptation du local.</p> <p>Frais de diagnostic de conformité électrique.</p> <p>Installations de prises (téléphoniques, électriques...)</p> <p>Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail.</p>	<p>Valeur réelle :</p> <p>L'exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux aménagement).</p>
<p>Matériels informatiques et périphériques : ordinateur, imprimante, modem.</p>	<p>Prêt de matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
	<p>ou assimilé, pas de remboursement de frais possible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé. <p>Achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs.
<p>Consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre...).</p>	<p>Remboursement exonéré des cotisations sociales sur justificatifs des frais engagés.</p>
<p>Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, Internet...).</p>	<p>Remboursement exonéré des cotisations sociales sur justificatifs des frais engagés.</p>